



COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL

VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

dans les établissements d'enseignement pour les

- ✓ Bénévoles
- ✓ Stagiaires non enseignants
- ✓ Fournisseurs de service
- ✓ Parents ou représentants en lien avec l'enseignement à la maison

POUR LA PROTECTION DE NOS ÉLÈVES

Centre administratif
955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

L'objectif...Mieux protéger l'intégrité et la sécurité des élèves.

Depuis septembre 2006, la *Loi sur l'instruction publique* impose aux commissions scolaires des obligations en regard de la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui œuvrent auprès des élèves.

Les commissions scolaires doivent s'assurer que toute personne qui intervient auprès des élèves n'a pas d'antécédent judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Ceci inclut :

- Tout le personnel;
- Toutes les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs (bénévoles, stagiaires, etc.);
- Toutes les personnes qui sont régulièrement en contact avec les élèves mineurs ou qui sont appelées à l'être.

Antécédents judiciaires visés...

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi sur l'instruction publique* visent les antécédents judiciaires suivants :

- Une **déclaration de culpabilité** pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- Une **accusation encore pendante** pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- Une **ordonnance judiciaire** qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le document suivant : *La vérification des antécédents judiciaires : Guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés du Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006*
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/document/reseau/formation_titularisation/AntecedentsJudiciaires_GuideCSEtabEnsPrive_2011_f.pdf

...Comment?

En vertu d'une entente signée entre la CSDL et un corps de police ou tout autre délégataire mandaté à la vérification des antécédents judiciaires en application de la *Loi sur l'instruction publique*, cette dernière procède, à la demande de la Commission scolaire, à une vérification complète des dossiers d'antécédents. Toutes les informations relatives à ces vérifications sont gardées strictement confidentielles par la Commission scolaire qui détermine, après analyse de tous les éléments pertinents, si la personne possède des antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice d'une fonction auprès des élèves.

Ainsi, la vérification des antécédents judiciaires est OBLIGATOIRE pour toute personne souhaitant œuvrer dans un des établissements de la Commission scolaire auprès d'élèves mineurs ou qui sera régulièrement en contact avec eux.

Moyens de remplir les formulaires relatifs à la vérification des antécédents judiciaires

- 1) Le *formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels dans le cadre de la vérification relative aux antécédents judiciaires* et la *déclaration des antécédents judiciaires* peuvent être remplis dans un établissement scolaire (documents disponibles au secrétariat de l'école ou du centre ou encore sur le site de la CSDL sous la section Carrière);
- 2) Joindre une copie lisible de deux (2) pièces d'identité valides parmi celles autorisées (voir verso du formulaire de consentement) en ayant en main l'original de ces deux (2) pièces;
- 3) Faire signer le formulaire de consentement par le ou la secrétaire d'école ou du centre qui doit vérifier votre identité à l'aide de l'original des pièces d'identité fournies;
- 4) Le consentement et la déclaration ainsi que la copie des deux (2) pièces d'identité doivent être remis au ou à la secrétaire dans une enveloppe avec la mention confidentielle. L'enveloppe sera transmise au Service des ressources humaines.

La confidentialité des renseignements sera **TOUJOURS** préservée.

En présence d'antécédents judiciaires pouvant être en lien avec l'exercice d'une fonction auprès des élèves, la Commission scolaire communiquera avec la personne concernée afin qu'elle puisse fournir toute l'information pertinente à la Commission scolaire pour

l'analyse visant l'autorisation à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être en contact régulièrement avec eux.

AIDE-MÉMOIRE

- Remplir l'ensemble des champs des sections (1, 2 et 4) du formulaire de *consentement à la divulgation des renseignements personnels dans le cadre de la vérification relative aux antécédents judiciaires* en prenant soin d'écrire lisiblement en caractère d'imprimerie, à l'encre noire ou bleue, et d'apposer votre signature ainsi que la date à l'endroit prévu à cet effet;
- Remplir l'ensemble des champs des sections (1 à 4) du formulaire de *déclaration relative aux antécédents judiciaires* en prenant soin d'écrire lisiblement en caractère d'imprimerie, à l'encre noire ou bleue, et d'apposer votre signature ainsi que la date à l'endroit prévu à cet effet;
- Pour chaque antécédent déclaré dans le présent formulaire, vous devez nous fournir l'ensemble des faits et circonstances relatifs à l'événement, ainsi que tous les documents pertinents (sentence, déclaration de culpabilité, etc.), afin que la CSDL puisse statuer s'il y a un lien avec la fonction à occuper;
- Joindre une copie lisible des deux (2) pièces d'identité valides parmi celles autorisées (voir le formulaire);
- Remettre le tout au ou à la secrétaire qui doit procéder à la vérification de votre identité à l'aide de l'original des pièces d'identité à fournir.

Questions/réponses

Q. Qu'est-ce qu'une infraction criminelle?

R. C'est une infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelles qui prévoient de telles infractions : *Le Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Q. Qu'est-ce qu'une ordonnance judiciaire?

R. C'est une décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Q. Une infraction ayant fait l'objet d'un pardon doit-elle être déclarée?

R. Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.qc.ca.

Q. Qu'est-ce qu'une infraction pénale?

R. C'est une infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple : la *Loi sur l'assurance emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Q. Qu'est-ce qu'une accusation encore pendante?

R. Il s'agit d'une accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Q. Une personne est-elle automatiquement exclue des activités d'une école si elle a des antécédents judiciaires?

R. NON. Uniquement lorsque la Commission scolaire détermine que les antécédents judiciaires ont un lien avec les fonctions que la personne occupera, même à titre de bénévole.

Q. Comment la Commission scolaire détermine-t-elle si les antécédents judiciaires ont un lien avec la fonction que la personne occupera?

R. La loi ne prévoit pas de liste d'infractions empêchant une personne d'œuvrer auprès d'élèves mineurs ou d'être régulièrement en contact avec eux. L'analyse du lien doit être fondée sur la nécessité de concilier la protection des élèves mineurs et le respect des droits des personnes œuvrant auprès d'eux. Il importe d'examiner toutes les circonstances pertinentes en tenant compte notamment de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation.